

DÉCISION DU MAIRE
(Prise en application des articles L 2122-22 et L 2122-23 du
Code Général des Collectivités Territoriales)

N° VILLE_2023DC120

OBJET : COMPLEXE SPORTIF DES TAILLIS - DETECTION DE RESEAUX

Le maire de la ville de CORBAS (Rhône),

CONSIDÉRANT la nécessité de réaliser une détection et un géoréférencement des réseaux dans le cadre d'un projet de construction d'un équipement sportif au complexe sportif des Taillis,

CONSIDÉRANT que la société DETECT RESEAUX est qualifiée pour réaliser cette étude,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De confier à la société DETECT RESEAUX- 2, rue Roger Planchon – 69200 VÉNISSIEUX les missions de détection et de géoréférencement des réseaux au complexe sportif des Taillis.

ARTICLE 2 : Le montant de la prestation de 2 784,00 € TTC sera imputé au chapitre 20 compte 2031 du budget de la ville.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et il en sera rendu compte à la prochaine séance du conseil municipal.